Semaine 2, - Janvier 2018
L'hebdopetit
mais costaud!







MUTATIONS = DES QUESTIONS?



N'hésitez pas à prendre notre attache!



FUSIONS ET EFFUSION

Nous l'évoquions dans notre *FO* Hebdo n°50-20187, les agents de Liaison-Rémunération nous ont appris que leur service allait perdre des missions et des emplois en 2019. Signe de la qualité du dialogue social de la maison, c'est encore une fois des agents qui nous annoncent qu'une nouvelle fuite des missions est organisée. Et cette fois c'est du côté des Produits Divers : les taxes d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive vont elle aussi être transférées ... dans le Maine-et-Loire cette fois!

Centraliser des missions a aussi et surtout pour la DGFiP pour but de trouver de nouvelles réserves de suppressions d'emplois! Difficile d'en trouver encore après 21 318 suppressions à la DGFiP et 245 à la DRFiP44 depuis 2009!!!!

En 2018, 1491 emplois supprimés à la DGFiP sur les 3712 emplois supprimés pour l'Etat soit 43%!

GT « Qualité des comptes du SPL»

LE COMPTABLE SECTEUR PUBLIC LOCAL : CERTIFIÉ 100 % MENACÉ

Ce GT abordait la qualité des comptes du secteur public local et l'expérimentation de la démarche de certification des comptes des collectivités locales.

Dans sa liminaire, *FO* est revenue sur la provocation de notre ministre préconisant la suppression de la séparation ordonnateurs/comptables dans les grandes collectivités. *FO* considère que l'attaque ministérielle contre ce principe de séparation laisse entrevoir de graves menaces sur l'avenir du métier même de comptable public, et d'ailleurs, comment la responsabilité personnelle et pécuniaire survivrait-elle à cette remise en cause de la séparation ordonnateurs/comptables (voir le FO Hebdo n°49-2017)

Avec, en plus, les prétendus nouveaux modes de présence en milieu rural (Maisons de services aux publics) et l'extension des Services d'Appui au Réseau, les propos ministériels ne peuvent que corroborer notre crainte d'une destruction programmée du réseau de la DGFiP.

Sur l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales, **FO** a aussi exprimé ses craintes d'une certification privée couplée aux réflexions en cours sur le compte financier unique (fusions des comptes administratif et de gestion). En liant certification et compte financier unique, il y a un risque que la DGFiP

ouvre la boîte de Pandore de la transformation du comptable public en un agent comptable intégré à l'équipe de direction de l'ordonnateur. L'attaque

frontale menée contre le principe de séparation ordonnateurs/comptables s'intègre, comme par hasard, parfaitement dans ce schéma.

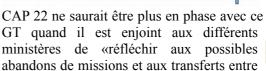
FO a exigé également des réponses sur :

- Les moyens alloués aux postes expérimentateurs de la certification, les travaux préparatoires étant conséquents et chronophages (exemples : fiabilisation de l'inventaire, recensement des engagements hors bilan),
- Le seuil en montant des recettes de fonctionnement à partir duquel la certification s'appliquerait,
- L'applicabilité de la nomenclature M57 à toutes les collectivités expérimentatrices.

Un très mauvais film en perspective

Enfin, pour terminer ses propos liminaires, *FO* a relié cette actualité secteur local au chantier ICAP 22 lancé par le 1 er Ministre qui doit déboucher, entre autres, sur des propositions de tous les ministères concernant le « niveau de portage le plus pertinent des politiques publiques ».

CAP 22 : Comité Action Publique





collectivités ou au privé ». Dans ses réponses la DGFiP s'est voulue, comme toujours, rassurante sur le devenir du comptable public, affirmant même que *FO* se «faisait des films». À *FO*, nous persistons à croire que les co-réalisateurs CAP 22 et DGFiP pourraient s'orienter vers un remake de «massacre à la tronçonneuse» dans le secteur public local...un très mauvais film en perspective!

La DGFiP dit qu'aucune orientation ne serait encore prise sur le maintien ou pas de la séparation ordonnateurs/comptables; il ne faut donc pas faire d'amalgame excessif, selon elle, sur ce sujet. Mais pour *FO*, se réfugier, comme le fait la DGFiP, derrière l'argument selon lequel ce principe est inscrit dans le décret Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) semble quelque peu risqué...surtout avec notre Ministre!

La Cour des Comptes pilote le processus de certification regroupant un panel représentatif de 25 collectivités expérimentatrices (voir sur notre site).

La question des moyens alloués aux postes comptables expérimentateurs de la certification est rapidement évacuée par la DGFiP: les DDFiP géreront ça par le biais de l'équipe de renfort. Ces promesses devront être rappelées aux directeurs locaux, ce que n'ont pas manqué de souligner les experts *FO* en rappelant aussi que cette certification serait très compliquée pour les collectivités du fait du contexte (Loi NOTRé et transferts de compétences). Toujours en réponse à *FO*, la DGFiP précise qu'à la demande de l'Association des Maires de France (AMF) il n'y a pas de seuil à partir duquel la certification s'applique.

Par contre à l'issue de la phase d'expérimentation en 2022, et si le Parlement vote la généralisation, il y aurait alors un seuil. Pour les collectivités en dessous du seuil fixé, la DGFiP évoque le concept d'attestation de la fiabilité des comptes qui serait une sorte de « labellisation ».

Un groupe de travail associant DGFiP, DGCL, Cour des Comptes et collectivités a d'ailleurs été constitué à ce sujet en octobre 2017.

La nomenclature M57, que devront utiliser les 25 collectivités expérimentatrices dès 2018 et au plus tard au 1er janvier 2019, a vocation ensuite à être étendue à l'ensemble des collectivités locales, sous réserve d'un cadre simplifié pour les plus petites. La nomenclature M4 reste cependant en vigueur compte tenu de ses spécificités.

Certification + compte financier unique = fin du comptable indépendant ?

Sur le compte financier unique, la DGFiP explique avoir reçu les conclusions d'un rapport conjoint Inspection Générale de l'Administration (IGA) / Inspection Générale des Finances (IGF) à ce sujet et assume d'avoir proposé cela en parallèle à la certification. FO sera particulièrement vigilant sur les suites données à ce rapport sorti en août dernier, car en liant certification et compte financier unique, le risque de transformer le comptable public en agent comptable inféodé à l'ordonnateur est réel.

La DGFiP nous explique que la certification des comptes des collectivités territoriales, si elle est généralisée en 2022/2023 sera une mission relevant du secteur concurrentiel – cf. directive européenne de 2011 et article 47.2 de la Constitution - soumise, de ce fait, à appel d'offres, à l'instar de ce qui s'est passé pour la certification des comptes des hôpitaux. Selon la DGFiP, un comptable public ne peut pas faire tout seul un audit externe et le certificateur apporte un oeil neuf et annuel, périodicité que ne peuvent pas tenir les chambres régionales des comptes. La DGFiP a rappelé aussi toute l'importance d'un contrôle interne de qualité, préalable indispensable à une certification réussie.

Sur l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) concernant les régions (M71/M57), les départements (M52/M57), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (M61), les communes et groupements à fiscalité propre (M14/M57), les services publics industriels et commerciaux « Eau et assainissement » (M49) et les établissements publics de santé (EPS) (M21), la DGFiP a indiqué que des marges de progression se situent dans la maîtrise des hauts de bilan. Les objectifs de l'IQCL seront, par ailleurs, stabilisés sur 3 ans.

Le taux de visa des comptes de gestion ne sera plus un objectif chiffré et ne sera donc plus un indicateur de performance. Il deviendra en 2018 un « repère d'activité », privilégiant ainsi le volet qualitatif de la fiabilisation des comptes locaux.

En conclusion de groupe de travail, *FO* reste très vigilant sur cette certification des comptes des collectivités locales. Cette dernière, couplée avec la montée en charge du compte financier unique et des attaques contre la séparation ordonnateurs/comptables, risque de faire basculer le

comptable public dans un rôle d'agent comptable/chef de service financier d'une collectivité et signifier ainsi la fin de son indépendance.



ZOOM SPÉCIAL CERTIFICATION

C'est quoi la certification?

La certification des comptes se définit comme l'opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sous sa responsabilité sur la conformité des états financiers d'une entité, dans tous ses aspects significatifs, à un ensemble donné de règles comptables au premier rang desquelles figurent la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

Ce qu'est la certification	Ce qu'elle n'est pas
Un complément aux formes existantes de contrôle des comptes publics	Un quitus que seul le juge des comptes peut accorder au comptable public
Une attestation que les états financiers présentés par la collectivité ne comportent pas d'anomalie suffisamment significative pour pouvoir induire le lecteur en erreur sur la situation patrimoniale et financière.	Un contrôle du respect de l'autorisation budgétaire accordée par l'assemblée délibérante qui appartient au comptable public.
Une validation de la transparence et de la qualité des comptes sous l'angle du dispositif de contrôle interne comptable et financier de l'organisme qui en est l'objet.	Un jugement, car c'est au juge des comptes de s'assurer de la régularité des opérations des comptables publics.
	Un contrôle de légalité et budgétaire qui est de la prérogative du Préfet comptes publics

Fondement de cette expérimentation

La certification concourt au respect de l'article 47-2 inscrit dans la Constitution, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères » et donnent « une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Elle s'inscrit aussi dans la droite ligne de la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 qui exige un audit indépendant de « tous les secteurs des administrations publiques ».

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé) consacre tout son titre IV à la « transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ».

Son article 110 a ouvert la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se porter candidates à une expérimentation permettant d'établir les conditions préalables et nécessaires à la mise en place de la certification des comptes du secteur public local, sous le pilotage de la Cour des comptes.